

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240119-257)

relative au retrait des licences de fourniture de gaz et
d'électricité détenues par la société ANTARGAZ BELGIUM

Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

19/01/2024

I Base légale

En vertu de l'article 15 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* », et son équivalent en gaz, un fournisseur peut renoncer à ses licences. Cette cession est cependant subordonnée à la cession des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture ainsi qu'à la satisfaction, par le fournisseur qui renonce à sa licence, aux obligations que lui impose l'ordonnance.

Par ailleurs, le préambule de la directive 2019/944 prévoit, en son point 15, que « *Les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des producteurs et des fournisseurs sur la base de l'évaluation qu'ils font de la viabilité économique et financière de leurs opérations. Ce principe n'est pas incompatible avec la possibilité pour les États membres d'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public dans l'intérêt économique général, conformément aux traités, notamment à l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la présente directive et au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil* ».

BRUGEL se prononce sur la renonciation à la licence en prenant en compte la manière dont le fournisseur a opéré la cession des contrats en cours, et pour autant que celui respecte les obligations qui lui sont imposées par les ordonnances.

Au terme de cette procédure, BRUGEL prend sa décision sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « *arrêté licence gaz* », et sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* ».

2 Exposé préalable et antécédents

1. ANTARGAZ BELGIUM, n° d'entreprise 0881.334.278, sise Woluwelaan 135, 1831 Machelen, avait informé BRUGEL dès le mois de juin 2023 de sa volonté de sortir du marché de la fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
2. Le 26 juin 2023, ANTARGAZ BELGIUM a transmis une demande officielle de renonciation à ses licences de fourniture de gaz naturel et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Le 8 août 2023, BRUGEL a informé ANTARGAZ BELGIUM par mail du cadre légal applicable et a sollicité les informations permettant à BRUGEL de pouvoir constater la cessation de toute activité de fourniture, et vérifier à que celle-ci se soit déroulée conformément aux conditions contractuelles et au cadre légal applicable.
4. Plusieurs réunions de suivi de la situation se sont tenues ensuite tenues avec ANTARGAZ BELGIUM et avec Sibelga, afin de suivre l'évolution du portefeuille clients.
5. Fin décembre 2023, BRUGEL avait sollicité d'ANTARGAZ BELGIUM plusieurs informations complémentaires pour attester des mesures prises et des indemnités ou compensations payées pour l'ensemble de son portefeuille clients.

6. Le 12 janvier 2024, BRUGEL a réceptionné ces informations d'ANTARGAZ BELGIUM.
7. Le 15 janvier 2024, BRUGEL a réceptionné les informations de Sibelga concernant le portefeuille clients d'ANTARGAZ BELGIUM.

Ces différentes informations permettent d'attester ce qui suit.

3 Analyse

L'ensemble des clients d'ANTARGAZ BELGIUM avaient été dûment informés, dans les temps, par ANTARGAZ BELGIUM de sa cessation d'activité. Les conditions générales d'ANTARGAZ BELGIUM permettaient une rupture anticipée du contrat. De plus, ANTARGAZ BELGIUM avait également mis en place une collaboration commerciale avec un fournisseur pour permettre que ses clients soient repris à des conditions favorables.

Ces démarches ont permis que la plupart des clients d'ANTARGAZ BELGIUM trouvent d'eux-mêmes un nouveau fournisseur. ANTARGAZ BELGIUM a détaillé à BRUGEL l'indemnisation des clients pour rupture anticipée du contrat, ainsi que l'éventuelle compensation en cas de conditions tarifaires plus défavorables pour leur nouveau contrat. À la suite de ces différentes démarches, seuls 7 points n'ont pas de nouveau fournisseur au 15 janvier 2024, parmi ces points, certains sont en cours de régularisation par le biais du MIG, d'autres feront l'objet d'une coupure par Sibelga.

Concernant les clients résidentiels, ANTARGAZ BELGIUM n'avait initialement que 5 clients avec 8 points de fourniture actives. Selon les informations communiquées par le fournisseur, les contrats pour tous ces points de fourniture sont arrivés à échéance au plus tard le 1^{er} janvier 2024, tout en respectant la durée minimale de trois années. Ces clients résidentiels ont tous reçu une communication d'ANTARGAZ BELGIUM leur indiquant que leur contrat ne serait pas renouvelé. Il n'y a actuellement plus de point résidentiel dans le portefeuille d'ANTARGAZ BELGIUM.

BRUGEL constate qu'ANTARGAZ BELGIUM :

- A dans un premier temps privilégié l'option d'une cession de ses contrats en cours à un fournisseur disposant d'une licence ;
- A pris toutes les mesures raisonnables et en temps utile, afin d'informer de façon efficace l'ensemble de ses clients, ceci afin de permettre leur reprise par un autre fournisseur, en évitant toute interruption dans la fourniture ;
- A veillé à mettre en place collaboration commerciale avec un fournisseur pour permettre à ses clients de bénéficier d'une reprise à des conditions avantageuses ;
- Veille à une indemnisation pour rupture anticipée, et le cas échéant, à une compensation suite à l'impact défavorable de sa sortie de marché pour ses clients.

4 Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, BRUGEL prend la décision de permettre la sortie volontaire du marché d'ANTARGAZ BELGIUM, et décide d'entériner la renonciation par ANTARGAZ BELGIUM à ses licences de fourniture de gaz et d'électricité.

Néanmoins, BRUGEL rappelle qu'ANTARGAZ BELGIUM reste tenue aux obligations préexistantes au retrait de son accès aux réseaux et de ses licences, notamment :

- À l'obligation de retour quota visée à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- À l'obligation de *reporting* visée à l'article 25bis de la même ordonnance ;
- Au paiement dans les meilleurs délais du *grid fee*, des obligations de service public et autres taxes et redevances bruxelloises.

BRUGEL souligne également qu'ANTARGAZ BELGIUM devra envoyer à ses anciens clients des factures de clôture très rapidement et effectuer le paiement de l'éventuel trop-perçu à bref délai. ANTARGAZ BELGIUM devra par ailleurs traiter tous les litiges éventuels avec ses anciens clients dans un esprit de collaboration et en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt de ces derniers.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Elle peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication ou la notification de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de Brugel ou en l'absence de décision, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*